



CONDITIONS GENERALES DE VENTE BIP BIP COURSES

Article 1. ACTIVITE

Bip Bip Courses assure toute livraison urgente dans la mesure où elle n'est pas de nature à compromettre la sécurité du personnel roulant. Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi no 82-1153 du 30 décembre 1982, Bip Bip Courses et son CLIENT doivent, dans tous les cas, conduire les opérations de transport dans des conditions strictement compatibles avec la réglementation des conditions de travail et de sécurité.

Les présentes C.G.V. s'appliquent à l'ensemble de nos prestations qu'elles soient fournies au titre de transporteur, de commissionnaire de transport, de loueur, de manutentionnaire, de conditionneur, de dépositaire etc., pour des marchandises de toutes natures, de toutes provenances, pour toutes destinations.

Conformément à l'Article L. 441-6 du Code de Commerce, les présentes Conditions Générales de Vente constituent le socle des négociations entre Bip Bip Courses et les demandeurs de prestations de Services (ci-après les « Clients ») mais pourront cependant être différenciées, en fonction des catégories auxquelles ces Clients appartiennent.

Les présentes CGV annulent et remplacent toutes les autres conditions générales ou particulières relatives aux Services. Les présentes CGV sont révisées annuellement.

Article 2. CHAMP D'APPLICATION

Nos Conditions Générales de Vente sont applicables à toutes nos prestations et doivent avoir été acceptées dans leur totalité avant tout début d'exécution.

Elles ne peuvent en aucun cas être modifiées par des stipulations contraires portées par un client sur le bon de commande, les documents de transport ou dans ses conditions générales d'achat.

Dans l'hypothèse où des mesures particulières seraient négociées entre Bip Bip Courses et un Client, celles-ci devront être consignées par écrit dans des Conditions Particulières de Vente (« CPV »), lesquelles resteront annexées aux CGV.

En tout état de cause, les CPV ne pourront constituer des conditions manifestement abusives, les menaces exercées pour les obtenir étant désormais sanctionnées par l'Article L. 442-6 du Code de Commerce.

Sauf les CPV, aucune autre stipulation dérogatoire aux CGV ne sera acceptée comme étant valable et applicable à la relation commerciale entre Bip Bip Courses et son Client.

En l'absence de CPV, seules les présentes CGV s'appliquent.

Article 3. PRIX DES PRESTATIONS ET DES SERVICES SPECIFIQUES

1. PRESTATIONS

Les tarifs sont établis sur la base des données et volumes indiqués par le Client et dépendent de la nature, du volume, du poids, de la destination et du type de prestation demandés.

Les prix en vigueur seront révisés annuellement mais également en cas de variations significatives des charges de Bip Bip Courses tenant à des conditions extérieures à cette dernière, tel notamment le prix des carburants.

Le non-respect de l'obligation de répercussion des hausses du gazole dans le prix de la prestation est sanctionné pénalement.

Devant la recrudescence des atteintes à la sécurité (marchandises, personnes et matériels), une redevance sureté par course effectuée est appliquée.

2. SERVICES SPECIFIQUES

- Manutention ou attente

Article 4. OBLIGATION DU CLIENT DONNEUR D'ORDRES

La marchandise doit être remise conditionnée, emballée, marquée, étiquetée, de façon à ce qu'elle puisse supporter les opérations confiées et être livrée au destinataire conformément aux instructions données à Bip Bip Courses et dans des conditions normales.

La responsabilité de Bip Bip Courses ne saurait être engagée pour toutes les conséquences résultant d'une absence, d'une insuffisance, ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage, de l'étiquetage, du défaut d'informations suffisantes sur la nature et les particularités des marchandises confiées par le client.

Article 5. RESPONSABILITE

Bip Bip Courses s'engage à mobiliser, à chaque instant, toutes ses ressources afin que le Service soit effectué conformément aux conditions de la commande, depuis la prise en charge du pli, du colis, de palette, objet du Service, jusqu'à la remise au destinataire.

Les présentes limites s'appliquent à l'ensemble de nos prestations.

Qu'elles soient fournies au titre de transporteur, commissionnaire, loueur, manutentionnaire, dépositaire, notre responsabilité est strictement limitée :

- A la réparation du seul dommage matériel consécutif à la perte ou à l'avarie subie des marchandises à l'exclusion de la réparation de tous préjudices indirects.

Les envois inférieurs à 3 tonnes seront indemnisés dans la limite de 33 euros par kilo de marchandise endommagée, avec un maximum de 1.000 euros par colis litigieux, quels qu'en soient le poids, la nature et les dimensions.

Pour les envois égaux ou supérieurs à 3 tonnes, ils seront indemnisés dans la limite de 20 euros par kilo de marchandise endommagée, avec un maximum de 3200 euros par tonne transporté, quels qu'en soient le poids, la nature et les dimensions.

- En cas de retard à la livraison de notre fait, au montant du prix du transport.

Les tarifications sont établies en fonction des limitations ci-dessus.

Qu'elle qu'en soit la cause, nous ne serions être tenue à indemniser le préjudice immatériel ou indirect.

Il est possible à titre permanent ou ponctuel de bénéficier d'une garantie plus élevée, soit en faisant une déclaration de valeur ou par un ordre écrit d'assurance.

Dans l'hypothèse où l'expéditeur confierait à Bip Bip Courses des objets ou documents relevant des restrictions ci-dessous, ceux-ci voyageront à ses seuls risques et périls et sous décharge de toute responsabilité de Bip Bip Courses.

En cas d'infraction aux dispositions ci-dessous, l'expéditeur autorise Bip Bip Courses à disposer des colis de la façon qu'elle jugera opportune y compris d'en abandonner l'acheminement et indemniser Bip Bip Courses de toutes les conséquences en résultant pour cette dernière, de quelque nature que ce soit.

D'une manière générale et sans que cette liste soit limitative, ne peuvent être pris en charge :

- toutes marchandises relevant des réglementations nationales et internationales sur les produits dangereux comme, de façon non exhaustive, les munitions, les gaz, les matières inflammables, radioactives, toxiques, infectieuses ou corrosives, ainsi que tous les objets qui, par leur nature ou leur conditionnement, peuvent présenter un danger pour les personnels de conduite ou de manutention, l'environnement, la sécurité des engins de transport, ou endommager les autres colis transportés, les véhicules ou les tiers.
- les bijoux, articles d'horlogerie, les pierres et métaux précieux, les monnaies, devises, billets de banque, valeurs financières, les titres ou moyens de paiement au porteur et notamment les effets de commerce, chèques cadeaux, cartes téléphoniques ou équivalents, ainsi que d'une manière générale tout document papier ou autre support soumis à la légalité du transport de fonds et permettant d'effectuer un paiement fongible.
- les animaux ou êtres vivants ou morts, les marchandises sous température dirigée ou denrées périssables, ainsi que tout produit soumis à accises en suspension de droits.
- les armes à feu, les armes de guerre ou de collection chargées ou non, les stupéfiants, les objets d'art, les antiquités, les publications ou supports audiovisuels interdits par toute loi ou réglementation applicable.
- les produits contrefaits.
- les réponses à appels d'offres, les dossiers de pré qualification dans le cadre d'attribution de marchés et les copies d'examens.

Article 6. DELAIS

Le client reconnaît que la cause de son engagement est uniquement le transport des plis ou colis, palette, remis, de leur point d'enlèvement à leur point de livraison, aussi il prend acte que les délais annoncés le sont à titre indicatif et ne dérogent pas aux délais prévus par les contrats types en vigueur dans la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982, seuls délais contractuels.

Par ailleurs, les horaires de livraison demandés par le client le seront à titre indicatif et se devront de respecter la réglementation sur les temps de conduite et les règles de sécurité routière, conformément au Décret du 23.07.1992 introduit dans le Code Pénal et le Code de la route.

Article 7. RECLAMATIONS

Elles sont recevables à condition que le prix du transport ait été acquitté. Sous peine d'être irrecevables de plein droit, les réclamations devront être signalées, quelles qu'en soient la cause ou la nature, dans un délai de 72 heures par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée accompagnée des justificatifs du préjudice subi.

Le client donneur d'ordres supportera seul les conséquences quelles qu'elles soient, résultant de déclarations ou de documents erronés, incomplets inapplicables ou fournis tardivement.

En cas de refus de la marchandise par le destinataire, comme en cas de défaillance du destinataire pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés par Bip Bip Courses resteront à la charge du donneur d'ordres.

Article 8. CONDITIONS DE REGLEMENT

Le règlement s'effectue immédiatement ou à réception de facture. En cas de délai de règlement convenu entre les parties, il ne pourra en aucun cas dépasser 30 jours à compter de la date d'émission de la facture (article L.446-6 du Code de Commerce)

Article 9. RETARD DE PAIEMENT

Tout retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues, quel que soit le mode de règlement prévu. Il entraînera également l'exigibilité immédiate et de plein droit d'une pénalité de retard égale à 3 fois le taux de l'intérêt légal applicable pour l'année en cours, par mois, sur l'ensemble des sommes dues, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixé à 40 € HT par facture (article L.442-6 du Code de Commerce – décret N°2012-1115 du 2 octobre 2012).

La facturation minimum mensuelle est de 25 € HT.

Aucune facture ne pourra être contestée, passé un délai de 15 (quinze) jours à compter de son envoi.

Article 10. DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL

Le client reconnaît expressément un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises, documents en notre possession et ce en garantie de la totalité des créances que nous détenons contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard desdits marchandises et documents.

Article 11. RESILIATION DU CONTRAT

Sauf convention écrite contraire, toute relation contractuelle entre la société Bip Bip Courses et ses Clients est à durée indéterminée.

Elle ne peut être rompue par le Client durant les 12 (douze) mois qui suivent la date d'entrée en vigueur, sauf faute grave.

Puis au-delà de cette période d'un an, elle pourra être résiliée à compter de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception moyennant un préavis minimum de :

- Un mois lorsque la relation a duré moins de un an.
- Trois mois lorsque la relation a duré de un à trois ans.
- Un mois par année au-delà de 3 ans.

Durant ce préavis, les parties s'engagent à exécuter le contrat dans les mêmes conditions que précédemment :

- Le Client s'engage à maintenir un volume de remises de colis identique aux douze mois précédant la dénonciation et à respecter de façon globale l'économie du contrat.
- Le prestataire s'engage à assurer la même qualité de service.

En cas de non-respect de ce préavis ou de la durée minimale du contrat par le Client, le prestataire pourra, de plein droit, selon les dispositions de l'Article 442-6 alinéa 1.5 du Code du Commerce à une indemnité de résiliation forfaitaire, correspondant au montant de la facturation totale qu'il aurait dû percevoir jusqu'à la date de fin du préavis ou de fin des douze premiers mois du contrat.

Article 12. LITIGES

Toute réclamation est recevable dès l'instant où le prix du transport est acquitté.

Article 13. TRIBUNAL COMPETENT

En cas de litige ou de contestation de quelque nature, avec l'expéditeur ou le destinataire, seul le Tribunal de commerce de Caen sera compétent, même en cas de pluralité, de défendeurs ou d'appels en garantie.